

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/05/92

Origine :

ENSM

MMES et @•O ^O édecins Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de Service
de La Réunion

Réf. :

ENSM n° 1482/92

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Application aux praticiens conseils des nouvelles modalités de calcul de l'allocation vacances et de l'indemnité de départ à la retraite.

- Le protocole d'accord du 20 juin 1991 concernant tous les personnels des organismes de Sécurité Sociale définit de nouvelles modalités de calcul de l'allocation vacances.

- Les avenants aux Conventions Collectives des personnels des organismes de Sécurité Sociale en date du 15 janvier 1992 modifient le calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Dossier suivi par :

ENSM J. ABRAM - PROFETA

Téléphone :

42.79.31.34

@

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

11/05/92

M le Médecin Conseil Chef de Service
de La Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1482/92

Objet : Protocole d'accord du 20 juin 1991 sur les rémunérations des personnels des organismes de Sécurité Sociale. Avenants du 15 janvier 1992 modifiant le calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Par lettre en date du 28 novembre 1991 de Monsieur le Ministre chargé de la Sécurité Sociale, toutes les dispositions du Protocole d'Accord conclu le 20 juin 1991 entre l'UCANSS et les Organisations Syndicales Nationales, ont été agréées.

La clause relative aux augmentations de l'allocation vacances sera donc appliquée dès le mois de mai 1992.

L'UCANSS m'avise par ailleurs que les avenants du 15 janvier 1992 modifiant le calcul de l'indemnité de départ à la retraite, ont été agréés en mars 1992.

Les nouvelles organisations concernant tous les personnels des Organismes de Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en application de l'article 17 de la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 1er juillet 1969, relative à l'application du statut des praticiens conseils, les avantages non prévus par le statut étant fixés par référence à la Convention Collective des agents de direction, je ne suis pas opposé à l'extension des mesures visées par le protocole et les avenants précités, au bénéfice des praticiens conseils.

A compter de 1992, l'allocation vacances sera versée de la manière suivante :

- **mai 1992** → 5/12ème du salaire fixe brut du mois pris en compte pour le calcul de l'allocation.
- **septembre 1992** → 6/12ème du salaire fixe brut du mois pris en compte pour le calcul de l'allocation.
- **en mai et septembre 1993** → 6/12ème du salaire fixe brut du mois pris en compte pour le calcul de l'allocation.

En 1993, les primes de mai et septembre représenteront donc au total un mois complet de rémunération.

Jusqu'à présent, au moment de la liquidation des droits à pension auprès d'un régime de retraite, les agents recevaient au titre d'indemnité de départ à la retraite, une somme égale à trois mois de salaire calculée sur le dernier traitement mensuel, selon la formule suivante :

dernière rémunération	nombre	de
mois correspondant à la		
_____ mensuelle	x	structure annuelle salariale en
<u>vigueur</u>		

4

Désormais, cette indemnité est calculée de la façon suivante :

- pour les départs en retraite intervenus entre le 1er octobre 1991 et le 31 décembre 1991

dernière rémunération mensuelle x 13,75

- pour les départs en retraite intervenant entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1992

dernière rémunération mensuelle x 13,92

4

Gilles JOHANET